



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**
Service Planification Risques Eau Nature
Affaire suivie par Philippe FRACHET
Tél. 02.54.53.26.58

ARRETE n° 36-2022-06-09-00001 du **-9 JUIN 2022**

**fixant des prescriptions particulières relative à la déclaration, présentée
par l'EARL LES VERGETS pour la création d'une réserve d'irrigation sur la
commune de SAINT-AOUSTRILLE**

LE PREFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 et suivants ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 mars 2022 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté 2006-04-0089 en date du 7 avril 2006, fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans une Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions générales applicables **aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange**, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature figurant à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-01-0008 du 1^{er} septembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 36-2021-08-05-0001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, en qualité de Directeur départemental des Territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2022-05-03-00001 en date du 3 mai 2022, signé par monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des Territoires de l'Indre donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu l'absence de réponse du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Indre ;

Vu le récépissé de déclaration D 01-2022 en date du 28 avril 2022 relatif à la création d'une réserve d'irrigation alimentée par les eaux de ruissellement et par un forage en période non impactante, d'une surface de 2 hectares et d'un volume de 50 000 m³, destinée à l'irrigation, au lieu-dit « la Cavrotte » sur la commune de SAINT-AOUSTRILLE ;

Vu l'absence d'observation de l'EARL LES VERGETS au projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été notifié le 12 mai 2022 ;

Considérant que dans le cadre de son développement économique lié à la demande de production spécifiques, en particulier de coriandre, de pois, de graines pour l'ensemencement, du pavot pour la filière pharmaceutique, l'EARL LES VERGETS sollicite la création d'une réserve d'irrigation alimentée par les eaux de ruissellement et par un forage en période non impactante, d'une surface de 2 hectares et d'un volume de 50 000 m³, destinée à l'irrigation, au lieu-dit « la Cavrotte » sur la commune de SAINT-AOUSTRILLE ;

Considérant que les mesures décrites dans le dossier déposé et complété par les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

TITRE 1 - OBJET

Article 1.1 Bénéficiaire et portée du présent arrêté

Le bénéficiaire, l'EARL LES VERGETS, est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Création d'une réserve d'eau d'irrigation d'une surface de 2 hectares, d'un volume de 50 000 m³, destinée à l'irrigation, au lieu-dit « la Cavrotte » sur la commune de SAINT-AOUSTRILLE, parcelle cadastrée C 609, alimentée par les eaux de ruissellement et par un forage en période non impactante,

Ces travaux doivent avoir été réalisés dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantées, réalisées ou exploitées conformément au dossier déposé et à ses compléments les plus récents, sans préjudice des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Article 1.2 Nature des installations

1.2.1 Description des installations, ouvrages, travaux et activités autorisés

La commune de SAINT-AOUSTRILLE est située à l'Est du département de l'Indre, dans la région naturelle de la Champagne Berrichonne.

Le site d'implantation se trouve à proximité d'un affluent du ruisseau de la Paluette, lui-même affluent de la Vignolle.

La réserve d'irrigation est située dans une zone de répartition des eaux d'après l'arrêté préfectoral 2006-04-0089 du 7 avril 2006.

L'EARL LES VERGETS a régularisé un forage le 25 mars 2021 sur NEUVY PAILLOUX, sur la parcelle OG 84, (numéro cascade 36-2021-00034) et a été autorisé à pomper 70 000 m³ par an avec un débit de pompage de 60 m³/heure dans la nappe à des fins agricoles.

Ce forage est référencé aux coordonnées de projection Lambert 93 suivantes :

Forage F1 X = 616 656 m Y = 6 646 127 m Z = + 145 m

L'aquifère sollicité est dans la nappe des Calcaires et marnes du jurassique supérieur du bassin versant du Cher- FRGG 076. Seule cette nappe est sollicitée.

L'OUGC THELIS a limité la prise d'eau en période impactante à 20 000 m³. Cette limitation a pour but de gérer de façon collective le volume disponible de la nappe du Jurassique sur le bassin de la Theols.

L'OUGC THELIS a donné la possibilité de pomper 50 000 m³ en période non impactante (entre le 1^{er} novembre et le 31 mars).

Le dossier de déclaration déposé le 10 mars 2022 décrit les caractéristiques de la réserve d'irrigation.

La surface de la réserve est de 20 000 m² et le volume de la retenue est de 50 000 m³.

Par ailleurs le plan d'eau situé sur la parcelle C 527/528/529 de SAINT-AOUSTRILLE (référéncé CP1 687-1, d'une surface de 6 370 m²) appartient au GFA LES TERRES DE DANGY et le plan d'eau situé sur la parcelle C 580 de SAINT-AOUSTRILLE (référéncé CP1 687-2, d'une surface de 3 593 m²) appartient au GFA LES VERGETS. Le gérant de ces deux GFA est monsieur Stéphane LIMOUSIN.

1.2.2 Liste des installations, ouvrages, travaux et activités concernées par une rubrique de la nomenclature

Les rubriques, de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités visée à l'article L. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	<p>Plans d'eau, permanents ou non: 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A); 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).</p> <p>Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.</p> <p>Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.</p>	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

<p>3.3.1.0</p>	<p>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <p>1 °supérieure ou égale à 1 ha (A)</p> <p>2 ° supérieure à 0,1 HA mais inférieure à 1 HA (D)</p>	<p>Non concerné</p>
<p>3.2.5.0</p>	<p>Barrage de retenue et digues de canaux</p>	<p>Non concerné</p>

(*) Dans le cas ou une (ou des) référence(s) d'arrêté sont mentionnée(s), un exemplaire de ces derniers est joint au présent arrêté et le bénéficiaire devra respecter ces prescriptions générales.

TITRE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2.1 Conformité au dossier de demande de déclaration et modification

Les installations, ouvrages, travaux et activités, objet du présent arrêté, sont disposés, réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par le bénéficiaire, ou aux plans et données techniques contenus par le dossier le plus récent en cas de discordance entre dossiers. Ils respectent en outre les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Les dispositions du présent arrêté s'imposent néanmoins dès lors qu'elles seraient différentes des dispositions prévues dans le dossier.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation qui peut fixer s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande de déclaration.

Article 2.2 Respect des autres législations et réglementations et droit des tiers

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2.3 Changement de bénéficiaire

Dans le cas ou l'installation, l'ouvrage, les travaux et activités, objet du présent arrêté, change de bénéficiaire, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge.

Article 2.4 Début et fin de travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau du démarrage des travaux, de leur fin et de la mise en service de l'installation, l'ouvrage, de l'activité dans un délai d'au moins 15 jours précédent l'opération.

Article 2.5 Récolement et documents de suivis

Le bénéficiaire fournira au service chargé de la police de l'eau un plan de récolement des installations, ouvrages et travaux, objet du présent arrêté ainsi que les descriptifs techniques correspondants.

Article 2.6 Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du même code.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par le bénéficiaire de l'autorisation au Préfet. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur l'eau, les milieux aquatiques et l'environnement en général, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Le Préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 2.7 Remise en état des lieux

La cessation définitive, pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le bénéficiaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le bénéficiaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 2.8 Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente opération dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

TITRE 3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX OU ACTIVITÉS AUTORISÉS AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Article 3.1 Remplissage de la réserve d'irrigation

La réserve d'irrigation est alimentée :

- par ruissellement
- Par le forage situé sur la commune de NEUVY-PAILLOUX, sur la parcelle OG 84 exclusivement en période non impactante (soit du 1^{er} novembre au 31 mars) et dans la limite de 50 000 m³ par an.

En période impactante, soit du 1^{er} avril au 31 octobre, l'alimentation de la réserve par le forage doit être déconnectée, par la dépose d'un tronçon du tuyau d'alimentation

Dans le cas de restrictions des usages de l'eau en période non impactante, soit du 1^{er} novembre au 31 mars, l'alimentation de la réserve par le forage doit être déconnectée, par la dépose d'un tronçon du tuyau d'alimentation

Des compteurs sont mis en place sur le forage et sur la réserve d'irrigation afin de justifier :

- les 50 000 m³ maximum par an en période non impactante
- les 20 000 m³ maximum par an en période impactante

Article 3.2 Dispositions piscicoles

Aucune activité piscicole n'est envisagée.

Article 3.3 Utilisation de produits phytosanitaires

L'utilisation de produits phytosanitaires au voisinage de points d'eau (cours d'eau, plans d'eau) est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit par rapport aux eaux de surface et est proscrite, dans tous les cas, à moins de 5 mètres de celles-ci.

TITRE 4 – DISPOSITIONS FINALES

Article 4.1 Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est transmise pour information à la commune de SAINT AOUSTRILLE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces formalités d'affichage et mise à disposition sont justifiées par un procès verbal rédigé par le maire concerné.

Cet acte est mis à la disposition du public pour information sur le site internet de la préfecture de l'Indre à l'adresse <http://www.indre.pref.gouv.fr> pendant une durée d'au moins un an.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4.2 Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif compétent dans les conditions prévues aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4.3 Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Indre, le maire de la commune de SAINT-AOUSTRILLE, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental
des Territoires
RILMANSERVEN

Pièce jointe : Prescriptions relatives à la création d'un plan d'eau

